



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-280

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-013 - Décision tarifaire n°1525 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LES ABEILLES FONTVIEILLE (3 pages)	Page 4
13-2018-11-08-014 - Décision tarifaire n°1530 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (3 pages)	Page 8
13-2018-11-08-017 - Décision tarifaire n°1532 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LA PEPINIERE (3 pages)	Page 12
13-2018-11-08-012 - Décision tarifaire n°1533 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (2 pages)	Page 16
13-2018-11-08-015 - Décision tarifaire n°1535 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LES DEUX PLATANES (3 pages)	Page 19
13-2018-11-08-010 - Décision tarifaire n°1536 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LA MANADE (3 pages)	Page 23
13-2018-11-08-016 - Décision tarifaire n°1537 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LES HEURES CLAIRES (3 pages)	Page 27
13-2018-11-08-019 - Décision tarifaire n°1540 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS LA RENCONTRE DU CH D'ALLLAUCH (3 pages)	Page 31
13-2018-11-08-011 - Décision tarifaire n°1541 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (2 pages)	Page 35
13-2018-11-08-018 - Décision tarifaire n°1555 portant modification du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME LES TROIS LUCS (3 pages)	Page 38
13-2018-11-08-008 - Décision tarifaire n°1563 portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association la Chrysalide de Marseille (3 pages)	Page 42
13-2018-11-08-007 - Décision tarifaire n°1565 portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AMSP (3 pages)	Page 46
13-2018-11-08-009 - Décision tarifaire n°1572 portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (3 pages)	Page 50

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-11-06-021 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Madame " CERTAIN Julie", micro entrepreneur, domiciliée, 13, Boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE. (2 pages)	Page 54
13-2018-11-06-020 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Madame "ASCENSIO Patricia", micro entrepreneur, domiciliée, 7, Rue des Acacias - 13850 GREASQUE (2 pages)	Page 57

13-2018-11-06-024 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Madame "GROULD Magali", micro entrepreneur, domiciliée, Résidence La Chloris - 13, Boulevard du Redon - Bât.C - 13009 MARSEILLE. (2 pages)	Page 60
13-2018-11-06-022 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Monsieur "CHATELARD Florian", micro entrepreneur, domicilié, 15, Avenue René Seyssaud - 13580 LA FARE LES OLIVIERS. (2 pages)	Page 63
13-2018-11-06-023 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au titre des services à la personne concernant Monsieur "RABAUD Noel", micro entrepreneur, domicilié, Les Logis de Berre - Bât.J - Boulevard Marcel Cachin - 13130 BERRE L'ETANG. (2 pages)	Page 66
DRFIP 13	
13-2018-11-05-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SPF Marseille 2ème bureau (2 pages)	Page 69
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2018-11-07-003 - Arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2018 à l'encontre de la société Didier CASSEGRAIN à Martigues (3 pages)	Page 72
13-2018-11-02-024 - Arrêté du 2 novembre 2018 portant agrément de la Société SAG ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 76
13-2018-11-02-022 - Arrêté du 2 novembre 2018 portant consignation administrative à l'encontre de l'entreprise JMC Terrassement concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne sur la commune de Meyreuil (3 pages)	Page 80
13-2018-11-02-023 - Arrêté du 2 novembre 2018 portant consignation administrative à l'encontre de Monsieur Frédéric RIVET concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne sur la commune de Meyreuil (3 pages)	Page 84

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-013

Décision tarifaire n°1525 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME LES ABEILLES
FONTVIEILLE

DECISION TARIFAIRE N°1525 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LES ABEILLES - 130781974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ABEILLES (130781974) sise 0, R MICHELET, 13990, FONTVIEILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1159 en date du 18/07/2018, portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES ABEILLES - 130781974 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 535.30
	- dont CNR	41 250.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 060 229.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	515 879.38
	- dont CNR	250 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 070 643.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 947 492.07
	- dont CNR	291 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 016.00
	Reprise d'excédents	20 135.91
	TOTAL Recettes	4 070 643.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT TED	SEMI-INT TED	INT DI	SEMI-INT DI
Prix de journée (en €)	496.68	1 189.31	545.90	359.69

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 676 377.98€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT TED	SEMI-INT TED	INT DI	SEMI-INT DI
Prix de journée (en €)	316.33	504.25	238.06	188.86

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES ABEILLES » (130002470) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-014

Décision tarifaire n°1530 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME BORELLI PLAGNOL
VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N°1530 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1282 en date du 30/07/2018, portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	925 112.85
	- dont CNR	96 670.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 172 354.08
	- dont CNR	70 613.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	654 494.64
	- dont CNR	55 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 751 961.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 657 967.20
	- dont CNR	222 283.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 563.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 431.27
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	583.33	417.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 435 683.45€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325.10	228.23	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-017

Décision tarifaire n°1532 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME LA PEPINIERE

DECISION TARIFAIRE N°1532 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LA PEPINIERE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) sise 545, CHE DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1309 en date du 30/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LA PEPINIERE - 130781875 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 268.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538 271.51
	- dont CNR	48 409.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 981.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 131 521.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 076 889.61
	- dont CNR	48 409.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 262.05
	TOTAL Recettes	2 100 151.66

Dépenses exclues du tarif : 31 370.33€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	185.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 051 741.70€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	142.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPEJH » (130000821) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-012

Décision tarifaire n°1533 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2018 du FAM RESIDENCE
GEORGES FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 1533 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE (130025539) sise 94, CHE NOTRE DAME DE CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°62 en date du 03/07/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE - 130025539.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 966 393.88€ au titre de 2018, dont 8 750.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 532.82€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.34€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 957 643.88€
(douzième applicable s'élevant à 79 803.66€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-015

Décision tarifaire n°1535 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME LES DEUX
PLATANES

DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2009 de la structure IME dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) sise 32, R PASCAL RUINAT, 13005, MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1239 en date du 24/07/2018, portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 714.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 590.61
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 010.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	383 315.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 931.70
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 384.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	490.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 354 931.70€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	332.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-010

Décision tarifaire n°1536 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2018 de
l'ESAT LA MANADE

DECISION TARIFAIRE N° 1536 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA MANADE - 130809734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA MANADE (130809734) sise 78, BD DES LIBERATEURS, 13391, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.RE.M.ME. (130007149) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°857 en date du 30/07/2018, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA MANADE - 130809734 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 985 454.39€ dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 437.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 665.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 804.41
	- dont CNR	200 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 059 907.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	985 454.39
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 220.00
	Reprise d'excédents	1 233.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 121.20€.

Le prix de journée est de 70.95€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 786 687.62€ (douzième applicable s'élevant à 65 557.30€)
- prix de journée de reconduction : 56.64€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.RE.M.ME. (130007149) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-016

Décision tarifaire n°1537 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME LES HEURES
CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°1537 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sise 10, CHE DU MAS DES 4 VENTS, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1156 en date du 18/07/2018, portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES - 130782063 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 219.29
	- dont CNR	1 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 729 016.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	482 947.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 522 183.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 431 725.59
	- dont CNR	1 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 458.00
	Reprise d'excédents	60 000.00
	TOTAL Recettes	2 522 183.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	226.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 489 925.59€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	239.74	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-019

Décision tarifaire n°1540 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de la MAS LA RENCONTRE
DU CH D'ALLLAUCH

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2004 de la structure MAS dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°104 en date du 16/07/2018, portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH - 130016108 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 544.60
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 845 980.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 306.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 561 830.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 365 630.71
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	196 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 561 830.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 348 630.71€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-011

Décision tarifaire n°1541 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2018 du FAM LA MAISON
D'ALEXANDRINE

DECISION TARIFAIRE N° 1541 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE - 130034838

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2009 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE (130034838) sise 5, R DES CAMELIAS, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°16 en date du 15/06/2018, portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LA MAISON D'ALEXANDRINE - 130034838.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 980 806.91€ au titre de 2018, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 733.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 940 806.91€
(douzième applicable s'élevant à 78 400.58€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-018

Décision tarifaire n°1555 portant modification du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME LES TROIS LUCS

DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1248 en date du 24/07/2018, portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	764 174.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 581 210.19
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	547 583.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 892 968.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 796 228.18
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
	TOTAL Recettes	5 892 968.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT PH	SEMI-INT PH	INT DI	SEMI INT DI et Autistes
Prix de journée (en €)	1 174.46	518.68	121.46	229.24

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 776 228.18€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT PH	SEMI-INT PH	INT DI	SEMI INT DI et Autistes
Prix de journée (en €)	765.50	400.95	249.41	198.04

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-008

Décision tarifaire n°1563 portant modification pour
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association la Chrysalide de
Marseille

DECISION TARIFAIRE N°1563 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE – 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS – 130008402

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS – 130008626

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES – 130019268

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES MERISIERS – 130020548

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS – 130022379

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS – 130023948

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS – 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSIAIS – 130034879

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS HAMBOURG – 130038854

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES GLYCINES – 130783087

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS – 130783947

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS – 130784184

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES PINS – 130786775

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ORMEAUX – 130798119

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES LIERRES – 130798499

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS – 130809379

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CITRONNIERS – 130809767

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER – 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008, prenant effet au 01/10/2008 ;
- VU l'avenant n°1 en date du 19/12/2017 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31/12/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1 en date du 14/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter de 1^{er} décembre 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 28 827 208.29€, dont 52 270.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 402 267.36€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 28 774 938.29€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 397 911.53 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2018 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 Novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

FINISS géographique	Raison sociale de l'établissement	CHRYSLIDE DE MARSEILLE (130804115) TARIFICATION 2018						DOTATION 2018 FINALE	Tarifs journaliers 2018 en euros	Base reconductible en 2019	Tarifs journaliers 2019 en euros
		Base à reconduire au 1er janvier 2018	actualisation/reconduction base 2018	en taux d'évolution de la base	CNR (Colloques)	Crédits non reconductibles Situations critiques/complexes					
130784184	EEAP LES TAMARIS	903 076,55	6 773,07	0,75%			909 849,62	368,06	909 849,62	368,06	
130809767	ESAT LES CITRONNIERS	1 465 566,21	10 991,75	0,75%			1 476 557,96	60,92	1 476 557,96	60,92	
130783087	ESAT LES GLYCINES	1 551 055,53	11 632,92	0,75%			1 562 688,45	65,11	1 562 688,45	65,11	
130798499	ESAT LES LIERRES	1 465 566,21	10 991,75	0,75%			1 476 557,96	62,50	1 476 557,96	62,50	
130020548	ESAT LES MERISIERS	328 046,39	2 460,35	0,75%			330 506,74	63,77	330 506,74	63,77	
130798119	ESAT LES ORMEAUX	1 551 055,53	11 632,92	0,75%			1 562 688,45	64,98	1 562 688,45	64,98	
130786775	ESAT LES PINS	1 551 055,53	11 632,92	0,75%			1 562 688,45	62,69	1 562 688,45	62,69	
130019268	FAM LES EGLANTINES	677 063,88	5 077,98	0,75%			682 141,86	69,22	682 141,86	69,22	
130034879	FAM LES HORTENSIA	804 124,21	6 030,93	0,75%			810 155,14	75,28	810 155,14	75,28	
130025588	FAM LES TILLEULS	603 690,31	4 527,68	0,75%			608 217,99	71,30	608 217,99	71,30	
130008626	IME LES AMANDIERS	1 804 083,27	13 530,62	0,75%			1 817 613,89	Internat = 234,32 Semi-internat = 159,53	1 817 613,89	Internat = 234,32 Semi-internat = 159,53	
130023948	IME LES FIGUIERS	2 690 296,54	20 177,22	0,75%		35 570,00	2 746 043,76	414,06	2 710 473,76	408,70	
130783947	IME LES TAMARIS	1 799 946,72	13 499,60	0,75%		11 100,00	1 830 146,32	221,09	1 813 446,32	219,07	
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 721 569,90	27 911,77	0,75%			3 749 481,67	272,49	3 749 481,67	272,49	
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 382 285,52	10 367,14	0,75%			1 392 652,66	254,55	1 392 652,66	254,55	
130809379	MAS LES KIWIS	3 614 226,63	27 106,70	0,75%			3 641 333,33	245,44	3 641 333,33	245,44	
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 404 934,10	10 537,01	0,75%			1 415 471,11	282,81	1 415 471,11	282,81	
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	467 147,26	3 503,60	0,75%			470 650,86	42,98	470 650,86	42,98	
130038854	SESSAD LES TAMARIS	775 942,50	5 819,57	0,75%			781 762,07	219,97	781 762,07	219,97	
TOTAL		28 560 732,79	214 205,50		5 600,00	46 670,00	28 827 208,29		28 774 938,29		

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-007

Décision tarifaire n°1565 portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AMSP

DECISION TARIFAIRE N°1565 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE – 130804081
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE – 130030539
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN – 130034549
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" – 130044001
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE – 130780174
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS – 130780331
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE – 130783095
Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) – 130783889
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU ROUET – 130783954

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°474 en date du 14/06/2018.

DECIDE

- Article 1er A compter du 1er décembre 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 14 249 737.32€, dont 23 600.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 187 478.12€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 14 226 137.32€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 185 511.45€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2018 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) TARIFICATION 2018						DOTATION 2018 FINALE	Tarifs journaliers 2018 en euros	Base reconductible en 2019	Tarifs journaliers 2019 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2018	actualisation/ reconduction base 2018	en taux d'évolution de la base	Trop perçu Amendements Creton CA 2016	Crédits non reconductibles Situations critiques/ complexes					
130783954	ESAT DU ROUET	1 682 520,24	12 618,90	0,75%			1 695 139,14	58,21	1 695 139,14	58,21	
130783095	IME LA MARSIALE	3 990 379,72	29 927,85	0,75%		9 000,00	4 029 307,57	369,12	4 020 307,57	368,29	
130780174	IME LA PARADE	1 525 384,92	11 440,39	0,75%	0,00		1 536 825,31	243,09	1 536 825,31	243,09	
130780331	IME LES CHALETS	2 424 738,10	18 185,54	0,75%	0,00		2 442 923,64	222,14	2 442 923,64	222,14	
130783889	IME VALBRISE	3 082 618,39	23 119,64	0,75%	0,00	14 600,00	3 120 338,03	257,20	3 105 738,03	256,00	
130044001	SESSAD LA MARSIALE "PLATEFORME ESPERANZA"	418 894,45	3 141,71	0,75%			422 036,16	180,13	422 036,16	180,13	
130034549	SESSAD LE CHEMIN	498 794,42	3 740,96	0,75%			502 535,38	209,22	502 535,38	209,22	
130030539	SESSAD VALBRISE	496 905,30	3 726,79	0,75%			500 632,09	161,44	500 632,09	161,44	
	TOTAL	14 120 235,54	105 901,78		0,00	23 600,00	14 249 737,32		14 226 137,32		

Agence régionale de santé

13-2018-11-08-009

Décision tarifaire n°1572 portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°1572 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) - 130038813

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008, prenant effet au 29/09/2008 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1026 en date du 18/07/2018 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1er décembre 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 22 741 813.65€, dont 15 240.00€ à titre non reconductible.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 895 151.14€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 22 968 914.47€.
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 914 076.21 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2018 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2018							DOTATION FINALE 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros	Base reductible en 2019	Tarifs journaliers 2019 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2018	actualisation/ reconduction base 2018	en taux d'évolution de la base	CNR Formation	Crédits non reductibles Situations/ critiques/ complexes	Trop perçu Amendements Creton CA 2016					
130031958	FAM LE GARLABAN	335 642,33	2 517,32	0,75%		10 000,00		348 159,65	64,47	338 159,65	62,62	
130797988	IDA LA REMUSADE	3 642 563,46	27 319,23	0,75%				3 669 882,69	392,55	3 669 882,69	395,19	
130784572	IDA LES HIRONDELLES	5 064 987,25	37 987,40	0,75%			58 709,42	5 044 265,23		5 102 974,65		
130783483	IDV L'ARC EN CIEL	8 194 000,94	61 455,01	0,75%	5 240,00		183 631,40	8 077 064,55	462,60	8 255 455,95	472,82	
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 532 756,11	11 495,67	0,75%				1 544 251,78	245,12	1 544 251,78	245,12	
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	2 193 124,37	16 448,43	0,75%				2 209 572,80	238,72	2 209 572,80	238,72	
130038813	SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	1 216 704,17	9 125,28	0,75%				1 225 829,45	191,69	1 225 829,45	191,69	
130807951	SSEFIS LA REMUSADE	618 151,36	4 636,14	0,75%				622 787,50		622 787,50		
	TOTAL	22 797 929,99	170 984,48		5 240,00	10 000,00	242 340,82	22 741 813,65		22 968 914,47		
					15 240,00							

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-11-06-021

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au
titre des services à la personne concernant Madame "
CERTAIN Julie", micro entrepreneur, domiciliée, 13,
Boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP813090438 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration n°2015261-020 délivré le 02 septembre 2015 à Madame « **CERTAIN Julie** », micro entrepreneur, domiciliée, 13, Boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE.

CONSTATE

Que la consultation au répertoire SIRENE en date du 19 juin 2018 fait apparaître que l'activité au titre des Services à la Personne exercée par Madame « **CERTAIN Julie** », micro entrepreneur, a été déclarée fermée en date du 31 décembre 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N°2015261-020 à Madame « **CERTAIN Julie** », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 31 décembre 2015** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-11-06-020

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au
titre des services à la personne concernant Madame
"ASCENSIO Patricia", micro entrepreneur, domiciliée, 7,
Rue des Acacias - 13850 GREASQUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP804680684 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration initial n° 2014282-002 du 26 septembre 2014 ainsi que le récépissé modificatif n°2015035-0001 du 20 janvier 2015 délivrés à Madame « **ASCENSIO Patricia** », micro entrepreneur, domiciliée, 7, Rue des Acacias - 13850 GREASQUE.

CONSTATE

Que la consultation au répertoire SIRENE en date du 19 juin 2018 fait apparaître que l'activité au titre des Services à la Personne exercée par Madame « **ASCENSIO Patricia** », micro entrepreneur, a été déclarée fermée en date du 31 décembre 2016.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer à Madame « **ASCENSIO Patricia** », micro entrepreneur :

- le récépissé de déclaration initial délivré le 26 septembre 2014,
- le récépissé de déclaration portant 1^{ère} modification du récépissé initial délivré le 20 janvier 2015.

Ce retrait prend effet à compter du **31 décembre 2016** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-11-06-024

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au
titre des services à la personne concernant Madame
"GROULD Magali", micro entrepreneur, domiciliée,
Résidence La Chloris - 13, Boulevard du Redon - Bât.C -
13009 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP808097877 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration N°2014349-0005 délivré le 05 décembre 2014 à Madame « GROULD Magali », micro entrepreneur, domiciliée, Résidence La Chloris - 13, Boulevard du Redon - Bât.C - 13009 MARSEILLE.

CONSTATE

Que Madame « **GROULD Magali** », micro entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 25 octobre 2018 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ne plus proposer d'activités au titre des Services à la Personne à compter du 01 novembre 2018.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N°2014349-0005 de Madame « **GROULD Magali** », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet à **compter du 01 novembre 2018** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-11-06-022

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au
titre des services à la personne concernant Monsieur
"CHATELARD Florian", micro entrepreneur, domicilié,
15, Avenue René Seyssaud - 13580 LA FARE LES
OLIVIERS.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP820810109 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration N°13-2016-06-27-003 délivré le 20 juin 2016 à Monsieur « CHATELARD Florian », micro entrepreneur, domicilié, 15, Avenue René Seyssaud - 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

CONSTATE

Que la consultation au répertoire SIRENE en date du 19 juin 2018 fait apparaître que l'activité au titre des Services à la Personne exercée par Monsieur « **CHATELARD Florian** », micro entrepreneur, a été déclarée fermée en date du 06 novembre 2017.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N°13-2016-06-27-003 de Monsieur « **CHATELARD Florian** », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 06 novembre 2017** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-11-06-023

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement au
titre des services à la personne concernant Monsieur
"RABAUD Noel", micro entrepreneur, domicilié, Les
Logis de Berre - Bât.J - Boulevard Marcel Cachin - 13130
BERRE L'ETANG.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP804659811 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration n°13-2016-06-27-005 délivré le 21 juin 2016 à Monsieur « **RABAUD Noël** », micro entrepreneur, domicilié, Les Logis de Berre - Bât.J - Boulevard Marcel Cachin - 13130 BERRE L'ETANG.

CONSTATE

Que la consultation au répertoire SIRENE en date du 09 juillet 2018 fait apparaître que l'activité au titre des Services à la Personne exercée par Monsieur « **RABAUD Noël** », micro entrepreneur, a été déclarée fermée en date du 05 août 2017.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N°13-2016-06-27-005 à Monsieur « **RABAUD Noël** », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 05 août 2017** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRFIP 13

13-2018-11-05-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
SPF Marseille 2ème bureau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SPF MARSEILLE 2

Le comptable, BONGIOANNI Brigitte, IPFIP, responsable du SPF Marseille 2me Bureau ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SEMETTE Béatrice Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 2 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALMECIJA Claire	HOBSTER Claude	
GENTIEN Michèle	GULIANI Sébastien	

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 5 NOVEMBRE 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 05 Novembre 2018

Le comptable,

Signé

Brigitte BONGIOANNI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-07-003

Arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2018 à
l'encontre de la société Didier CASSEGRAIN à Martigues



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 7 novembre 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2018-349 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société Didier CASSEGRAIN à Martigues

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, et la nomenclature des installations classées (article L.511-2 et l'annexe à l'article R.512-9) ;

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 4 octobre 2018,

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure adressée à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2018 et restée sans réponse,

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres le 23 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Considérant que lors de la visite du 12 septembre 2018 au sein de l'établissement Didier CASSEGRAIN, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exercice d'une activité d'entreposage et de démontage de bateaux de plaisance hors d'usage sur une surface estimée à 1 600 m²,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2712-3 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement :

- a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²
- b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 septembre 2018 - relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Didier CASSEGRAIN de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim,

ARRETE

Article 1

La société Didier CASSEGRAIN, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de bateaux de plaisance hors d'usage sise ZAC de Croix Sainte - 28 avenue Charles Moulet sur la commune de Martigues est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.

En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître quelle option il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société CASSEGRAIN et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille le, 7 novembre 2018

Le Secrétaire Général par intérim,

SIGNE

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-02-024

Arrêté du 2 novembre 2018 portant agrément de la Société
SAG ASSAINISSEMENT pour l'activité de vidange et de
prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non
collectif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 2 Novembre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° DPT13-2018-004

**Arrêté portant agrément de la Société SAG ASSAINISSEMENT
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande reçue par courriel le 5 octobre 2018 de la Société SAG ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé Chemin de Lingouste, Hameau de Bédès, 13490 Jouques concernant l'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande complétée le 24 octobre 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis par courriel le 26 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société SAG ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé Chemin de Lingouste, Hameau de Bédès, 13490 Jouques, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 824 817 993 00010 est agréée sous le numéro DPT13-2018-004 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière extraite de 150 m³.

La filière d'élimination est la suivante à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Exploitant	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Syndicat Mixte Durance Luberon (84)	Système d'assainissement de Pertuis	600 m ³ / an	05/10/2018	3 ans renouvelable

ARTICLE 3

La Société SAG ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société SAG ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SAG ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société SAG ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société SAG ASSAINISSEMENT,
- transmise à toutes fins utiles au Syndicat Mixte Durance Luberon,
- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions
de secrétaire général

Signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-02-022

Arrêté du 2 novembre 2018 portant consignation
administrative à l'encontre de l'entreprise JMC
Terrassement concernant les remblais déposés en bordure
de l'Arc au Haras de la Buissonne sur la commune de
Meyreuil



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 2 Novembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04.84.35.42.66
Dossier n°217-2018 CONSIG

ARRÊTÉ

**portant CONSIGNATION ADMINISTRATIVE
à l'encontre de l'entreprise JMC Terrassement**

**concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne
sur la commune de Meyreuil**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 73b-2017 MD du 05 mai 2017 portant mise en demeure à l'encontre de l'Entreprise JMC Terrassement concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne sur la commune de Meyreuil ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 10 janvier 2018 par l'inspecteur de l'environnement et adressé à l'Entreprise JMC Terrassement le 11 janvier 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la mise en œuvre de la procédure de consignation administrative,

VU l'absence de réponse de l'Entreprise JMC Terrassement,

Considérant que l'Entreprise JMC Terrassement ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°73b-2017 MD du 05 mai 2017 susvisé ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit qu'à l'expiration du délai imparti, si l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut prendre une des sanctions prévues à l'article L. 171-8 II et notamment l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux à réaliser ;

Considérant le respect de la procédure contradictoire après vérification des remblais,

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation aggrave le risque inondation sur le fleuve Arc et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation financière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) basée sur une opération similaire dont elle a eu la conduite d'opération sur Aix-en-Provence au bord de ce même fleuve, et que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC),

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'Entreprise JMC Terrassement, RN 568 bis, 13740 LE ROVE pour un montant de 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC) correspondant au coût des travaux d'évacuation des remblais.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches du Rhône.

Article 2 - Après avis de la DDTM13, les sommes consignées pourront être restituées à l'Entreprise JMC Terrassement au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'Entreprise JMC Terrassement perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 – Exécution

- Monsieur Le Sous-Préfet d’Aix-en-Provence,
- Monsieur Le Maire de la commune de Meyreuil,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches du Rhône,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’Entreprise JMC Terrassement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d’Aix-en-Provence
chargé de l’intérim des fonctions
de secrétaire général

Signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-02-023

Arrêté du 2 novembre 2018 portant consignation administrative à l'encontre de Monsieur Frédéric RIVET concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne sur la commune de Meyreuil



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 2 novembre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04.84.35.42.66
Dossier n°217-2018 CONSIG

ARRÊTÉ

portant CONSIGNATION ADMINISTRATIVE

à l'encontre de Monsieur Frédéric RIVET

concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne
sur la commune de Meyreuil

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°73a-2017 MD du 05 mai 2017 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Frédéric RIVET concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne sur la commune de Meyreuil ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 10 janvier 2018 par l'inspecteur de l'environnement et adressé à Monsieur Frédéric RIVET le 11 janvier 2018 par courrier recommandé avec accusé de réception, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la mise en oeuvre de la procédure de consignation administrative,

VU les observations de ce dernier formulées par courrier du 06 février 2018,

Considérant que Monsieur Frédéric RIVET ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°73a-2017 MD du 05 mai 2017 susvisé et qu'au 26 juin 2018 le service de police de l'eau a constaté la persistance de la situation et l'absence de mesures prises,

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit qu'à l'expiration du délai imparti, si l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut prendre une des sanctions prévues à l'article L. 171-8 II et notamment l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux à réaliser ;

Considérant le respect de la procédure contradictoire après vérification des remblais,

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Considérant que cette situation aggrave le risque d'inondation sur le fleuve Arc et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

Considérant qu'il résulte d'une estimation financière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) basée sur une opération similaire dont elle a eu la conduite d'opération sur Aix-en-Provence au bord de ce même fleuve, et que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC),

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Frédéric RIVET, Haras de la Buissonne, quartier de l'Angesse RN7, 13590 Meyreuil, pour un montant de 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC) correspondant au coût des travaux d'évacuation des remblais.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 153 527,23 euros TTC (cent-cinquante trois mille cinq-cent vingt-sept euros et vingt-trois centimes TTC) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches du Rhône.

Article 2 - Après avis de la DDTM 13, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Frédéric RIVET au fur et à mesure de l'exécution par celle-ci des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Frédéric RIVET perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 – Exécution

- Monsieur Le Sous-Préfet d’ Aix -en-Provence,
- Monsieur Le Maire de la commune de Meyreuil,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches du Rhône,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric RIVET.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d’ Aix-en-Provence
chargé de l’intérim des fonctions
de secrétaire général

Signé

Serge GOUTEYRON